



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15 256

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 14 février 2002 par la Société S.C.I. AMBARES LOGISTIQUE en vue d'être autorisée à créer une plate-forme logistique destinée au stockage de produits manufacturés courants à AMBARES-ET-LAGRAVE,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 prescrivant une enquête publique du 17 juin 2002 au 17 juillet 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre d'un kilomètre autour de l'installation, dans les communes de BASSENS et SAINT-LOUIS DE MONTFERRAND,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 juin 2002 au 17 juillet 2002,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 août 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Ambarès-et-Lagrive en date du 8 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 18 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Louis de Montferrand en date du 2 juillet 2002,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 26 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 23 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 21 août 2002,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 7 juin 2002,

VU l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 1^{er} août 2002,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Gironde en date du 14 juin 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 2003,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment vis-à-vis des règles constructives des bâtiments et des équipements, notamment les murs coupe-feu et le compartimentage des cellules de stockage permettent de réduire les risques d'incendie à la source ;

CONSIDERANT les conditions d'aménagement et d'exploitation, en particulier l'interdiction de stocker des substances dangereuses, explosives ou radioactives telle que définie à l'article 2.3 du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la Protection de la Nature et de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SCI AMBARES LOGISTIQUE dont le siège social est situé 55 avenue Jean Jaurès, 30000 Nîmes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE : Avenue des Industries, une plate-forme logistique constituée de 6 entrepôts.

La SCI AMBARES Logistique , détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour l'ensemble des installations et est considérée au titre du présent arrêté en qualité d'exploitant.

1.2 - Volume maximal des entrepôts

Bâtiment A : 151200 m³

Bâtiment B : 201600 m³

Bâtiment C : 100800 m³

Bâtiment D : 126720 m³

Bâtiment E : 46080 m³

Bâtiment F : 103608 m³

1.3 - Classement des activités

Les installations sont visées par les rubriques ci-dessous ; leur classement au titre de la nomenclature des Installations Classées relève :

*** du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :**

- 1510-1 - Entrepôts de stockage de matières combustibles (volume total des entrepôts de 730 080 m³

- 1530-1 - Stockage de papiers, cartons bois ou matières combustibles analogues (volume total des stockages de 365 040 m³

*** du régime de la déclaration pour la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs.**

L'activité est non classable en ce qui concerne la rubrique 2910.A relative à la chaudière au gaz d'une puissance inférieure à 2 MW, dans le cas où cette installation se révèle être nécessaire pour le chauffage des entrepôts.

Les installations sont reportées sur le plan de situation situé en annexe 1 des prescriptions techniques.

1.4 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant au 1.3 ci-dessus.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version de février 2002, complété en octobre 2002). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Avant mise en service des installations puis annuellement, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Convention et dispositions générales d'exploitation

La SCI AMBARES Logistique prévoit dans le cadre d'une convention avec les locataires des différents entrepôts de veiller à la bonne application des prescriptions annexées au présent arrêté, notamment en ce qui concerne la nature des produits stockés et le maintien en bon état de fonctionnement des installations de sécurité.

Cette convention précise que la SCI AMBARES Logistique s'assure que le locataire ait connaissance des dispositions du présent arrêté et rappelle les obligations d'un exploitant d'une installation classée. De plus, chaque locataire doit respecter les dispositions énoncées dans le Règlement Intérieur de la plate-forme sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La SCI AMBARES Logistique adresse à M. Le Préfet de la Gironde une copie de chaque convention établie signée des différentes parties, 2 mois avant la date d'effet de chaque bail ou de son renouvellement, comprenant :

- la désignation du pétitionnaire pour la location de la ou les cellules de stockage concernées ;
- la description de la nature (pouvoir calorifique notamment ...) et des quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule louée ainsi que le mode de suivi des stocks ;
- les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation et de sécurité de la ou des cellules louées (consignes de sécurité, maintenance des matériels de détection et de défense « incendie », entraînement et formation du personnel aux risques d'incendie, installations électriques ...) ;
- la gestion des pollutions (alerte, traitement ...) des eaux pluviales ;
- la désignation d'une personne responsable sécurité pour les cellules louées ;
- l'application des dispositions prévues pour le P.O.I. activé sous la direction de la SCI AMBARES Logistique.

2.3 - Nature des produits stockés et produits interdits

Les produits autorisés sont des articles manufacturés de type :

- papier : livres, périodiques, catalogues, fournitures de bureau ...
- cartons d'emballages ...
- plastique : jouets, mobilier de jardin, produits semi-finis ...
- bois : meubles, palettes ...
- métallique divers ...
- tissus synthétiques ou non ...
- équipements composites : électroménager ...
- produits alimentaires qui sont stockés dans des cellules à température dirigée.

Sont interdits dans les entrepôts les stockages classables sont les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées :

- 1432 : liquides inflammables
- 1412 : gaz inflammables liquéfiés
- 1111 : substances ou préparations très toxiques
- 1131 : substances ou préparations toxiques
- 1172 et 1173 : substances dangereuses pour l'environnement

Sont interdits également les substances radioactives ou explosives ainsi que toutes substances dangereuses telles que définies par l'Arrêté Ministériel du 20/04/1994 modifié.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un sinistre, ne doivent pas être stockées dans la même cellule de stockage.

2.4 - Périmètres d'isolement

Compte tenu des dispositions énoncées dans le titre PREVENTION DES RISQUES des prescriptions techniques, les scénarii d'incendie des entrepôts ne donnent pas lieu à des distances d'effets significatifs au-delà des limites de l'établissement et n'atteignent pas ainsi les voies de communication situées autour de la plate-forme (avenue des Industrie, RD n°113 et VC n° 22).

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de entrepôts sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des

prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.8 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.9 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée sur les installations, sur leur mode d'utilisation, sur leur voisinage, sur les dispositifs ou mesures de prévention des risques ou sur la nature ou la quantité des produits stockés dans les entrepôts doit être portée à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, 2 mois avant sa réalisation.

Si des modifications intervenant sur les installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version de février 2002, complétée en octobre 2002), une nouvelle demande devra être constituée au titre de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21/9/77 modifié.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) dans le cas où les bâtiments restent en place, les mesures de sécurité veillant à leur bon état,
- 5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire d' AMBARES-ET-LAGRAVE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d' AMBARES-ET-LAGRAVE,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 24 FEV. 2003

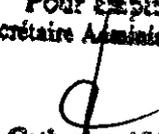
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 137

Albert DUPUY

Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
de la
Gironde
6300

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL
N° 15 256 DU 24 FEVRIER 2003**

SCI AMBARES Logistique

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1 – PRINCIPES DE PREVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Ces installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 - Protection des prélèvements

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3.3 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux des entrepôts sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration, des points de sectionnement et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un ou plusieurs systèmes de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Article 3.4 - Milieu et point de rejet

Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni d'un dispositif aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesure.

Article 3.5 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 3.6 – Qualité des rejets – principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Article 3.7 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.8 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées comme les eaux de toiture, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique. Elles sont dirigées vers un des bassins « paysager » de collecte des eaux.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet dans un des bassins « paysagers ». Ces bassins doivent être étanches.

Ces eaux pluviales respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 90 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 15 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Un collecteur de trop plein est mis en place en série sur les bassins « paysagers ».

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est dimensionné pour reprendre les débits de fuite de chaque bassin qui sont relié au réseau hydrographique existant.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 4.1 – Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

En particulier, les voies d'accès du site sont arrosées autant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 4.2 – Impact de la pollution atmosphérique sur la santé

L'exploitant élabore une étude qualitative et quantitative sur les effets sur la santé des gaz d'échappement générés par la circulation sur sa plate-forme logistique, en précisant les valeurs seuils de cet impact (caractéristiques, niveaux, population cible, conséquences des effets).

Les moyens de prévention et de protection sont également décrits.

Ce document est transmis à la DDASS ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GENERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site d'entreposage sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 70 dB(A) en période de jour ;
- 60 dB(A) en période de nuit.

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Cette campagne est renouvelée tous les cinq ans.

DECHETS PRODUITS

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

Article 7.1 - Principes généraux

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 8 – MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

Article 8.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Article 8.3 - Entreposage interne des déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes.

Article 8.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

Article 9.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 10 – DEFINITIONS

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées.

Cellule : partie d'entrepôt compartimentée.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment est la hauteur de faîtage.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu , classe et indice T30/1, gouttes enflammées : définitions figurant dans les arrêtés ministériels du 10/9/70, du 30/6/83 et du 3/08/99.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'Arrêté Ministériel du 20/4/94 modifié.

ARTICLE 11 – ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans les entrepôts. Cet état indique leur localisation, leur quantité, la nature des dangers qu'elles présentent ainsi que leur pouvoir calorifique. Il est également tenu par chacun des locataires pour les entrepôts qui les concernent.

En cas de tenue informatique des stocks, l'exploitant doit pouvoir éditer un état en cas de sinistre.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les produits en disposant.

Ces documents sont tenus en permanence de manière accessible à la disposition des Pompiers et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12 – ELOIGNEMENT - ACCES

Article 12.1 – Eloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures des entrepôts par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'activité de la plate-forme, et aux voies de circulation autres que nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et des réserves d'eau « incendie », et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances d'éloignement Z1 et Z2 correspondant respectivement à des effets thermiques de 5 kW/m^2 (Seuil des Effets Létaux – SEL) et de 3 kW/m^2 (Seuil des effets Significatifs – SES) sont incluses dans les limites de propriétés de la plate-forme logistique en application de la réduction des risques à la source par des moyens de prévention et de protection décrits plus loin. En l'occurrence, les effets d'un incendie sous les niveaux de flux mentionnés ci-dessus n'atteignent pas les voies routières entourant le terrain de la plate-forme (à savoir, la RD 113, la VC n°22 et l'Avenue des Industries).

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue sur la plate-forme logistique.

Les entrepôts de la plate-forme sont séparés les uns des autres d'une distance de 40 mètres.

Article 12.2 – Accès

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'Incendie et de Secours. Une voie est au minimum maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des Pompiers et le croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les Pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 m au moins.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

ARTICLE 13 – COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

Article 13.1 – Dispositions constructives

13.1.1 - Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre partie de l'entrepôt, chaque bâtiment A, B, C, D, E et F doit répondre aux conditions constructives minimales suivantes :

- 1) Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique éventuel est réalisé en matériau M0 et M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à $8,4 \text{ MJ/kg}$. L'ensemble de la toiture doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.
- 2) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- 3) Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2h ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2h et sont munies d'une ferme porte.
- 4) Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le

personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi coupe-feu de degré 2h, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

13.1.2 - Les bâtiments B et D font l'objet d'un renforcement des dispositions constructives ci-dessus afin ne pas générer, en cas d'incendie, de flux thermiques susceptibles de causer des effets significatifs (SES) au niveau de la voie vicinale n°22. Ces dispositions constructives peuvent être, le cas échéant, remplacées par la mise en place de barrière(s) active(s) telle qu'un dispositif automatique d'extinction ou la protection par rideau d'eau à déclenchement automatique ou par tout autre moyen visant à protéger la VC n°22, sous réserve que l'exploitant fasse préalablement la démonstration d'une efficacité équivalente à M. Le Préfet..

Article 13.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ h, ou par la configuration de la toiture et des structures des bâtiments.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 14 – COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Article 14.1 – Compartimentage

Chaque entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de façon à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les parois qui séparent les cellules doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2h.
- 2) Les percements ainsi que les ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passage de gaines, de galeries techniques) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces séparations.
- 3) Les portes communicantes entre cellules doivent être coupe-feu de degré 2h et munies d'un dispositif automatique de fermeture qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.
- 4) Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et

d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve que l'exploitant le justifie.

- 5) Les parois séparatives de ces cellules dont les murs extérieurs n'ont pas de degré coupe-feu 1h sont prolongées latéralement à ces murs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- 6) Les murs côté limite de propriété sont coupe feu 2h.
- 7) La surface maximale des cellules de stockage est égale à 3000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6000 m² en présence d'un tel système.

Article 14.2 – Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, ...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- a) surface max. des îlots au sol : 500 m² ;
- b) hauteur max. de stockage : 8 m ;
- c) distance entre 2 îlots : 2 m ;
- d) distance min. de 1 m entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond ou de système de chauffage.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des alinéas a), b), c) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système automatique d'extinction d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de système de chauffage.

Article 14.3 – Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention associée est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 14.4 – Confinement des eaux

14.4.1 - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

La rétention à l'intérieur des bâtiments se fait à l'aide de :

- un dallage en forme de pente au droit des quais ;
- une surélévation des issues de secours vis-à-vis de ce dallage à une cote supérieure des quais.

La capacité de confinement de ces eaux d'extinction est complétée par une rétention au niveau des quais.

L'ensemble du confinement représente un volume de 7620 m³.

Les éléments justificatifs du respect de cette condition de rétention (hauteur des bordures, par exemple ...) sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service des installations.

Les eaux d'extinction ainsi stockées seront pompées puis envoyées dans une installation de traitement autorisée à ce titre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement de ces eaux polluées vers le réseau de collecte des eaux de toiture.

14.4.2 - Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 15 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 15.1 – Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'utilisateur de l'entrepôt et à la société de télésurveillance est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Une telle détection est également prévue dans les locaux techniques et dans les bureaux.

L'installation de détection doit comporter deux sources d'alimentation indépendantes :

- une source principale alimentée par le secteur ou par une source d'énergie propre au site
- une deuxième source auxiliaire servant à avertir d'une défaillance de l'alimentation de la source principale (notamment la société de télésurveillance ou de gardiennage). En cas d'impossibilité de sa mise en place, l'exploitant organise des rondes de surveillance pendant la durée de la défaillance de la source principale.

Article 15.2 – Moyens d'intervention

Chaque entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1) D'au moins 6 poteaux privés implantés à moins de 100 m au plus de chaque entrepôt. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement adapté aux risques d'incendie de l'entrepôt. En tout état de cause, le réseau doit fournir un débit minimal de 240 m³/h. Ce débit est vérifié par une mesure effective du réseau « incendie » avant mise en service de ce réseau. L'exploitant doit justifier à M. Le Préfet de la disponibilité effective de ces débits d'eau. En particulier, la pression effective du réseau incendie doit être vérifiée et en cas d'inadéquation avec les risques du site, l'exploitant fournit la description des dispositions correctives nécessaires (surpresseur, pompes de relevage...) à l'Inspection des Installations Classées .
- 2) D'une ou plusieurs réserves d'eau permettant d'apporter une capacité d'eau « incendie » complémentaire de 960 m³ utilisable en 2h. Leur emplacement est défini au préalable avec le Chef du centre d'incendie et de secours de BASSENS. Néanmoins, cet emplacement devra être

situé en dehors des zones délimitant les effets létaux (pour un flux thermique d'au moins 5kW/m²). Cette ou ces réserves sont équipées des lignes d'aspiration suffisantes et adaptées conformément aux préconisations du S.D.I.S dans son avis du 23/7/2002 (cf. leur description en annexe 3 du présent arrêté).

- 3) D'extincteurs répartis à l'intérieur de chaque entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- 4) Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- 5) D'un dispositif d'extinction automatique lorsque la cellule a une surface supérieure à 3000 m², associé à une réserve d'eau spécifique placée à l'extérieur de l'entrepôt.

Des rampes d'accès sont créées au droit de chaque bâtiment pour permettre l'acheminement du matériel d'incendie en cas de sinistre.

ARTICLE 16 – EXPLOITATION DES ENTREPOTS

Article 16.1 – Issues

Conformément aux dispositions du code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou un espace protégé, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 16.2 – Installations électriques

16.2.1 - L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente puis au moins une fois par an.

16.2.2 - Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est mené chaque année.

16.2.3 - D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent

être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu 2 h, munies d'une ferme porte.

16.2.4 - De plus, les dispositifs d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergie sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

16.2.5 - L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17-100 et NF C 17-102.

Les installations de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification, par un organisme compétent, afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le rapport de contrôle sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

Les installations seront ensuite vérifiées périodiquement au moins tous les cinq ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans des délais permettant de maintenir l'efficacité optimale du système.

Article 16.3 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.

Article 16.4 – Locaux de charge

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu 2 h, munies d'une ferme porte.

La recharge des batteries est interdite en dehors de ces locaux ou, dans le cas d'entrepôt automatisé, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 16.5 – Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, à l'extérieur de l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré ½ h, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2h.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un alarme sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre dispositif équivalent.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique. Les systèmes par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules.

Dans le cas d'un système à air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuge M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre 2 cellules.

Le chauffage électrique non protégé est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 16.6 – Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Article 16.7 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source de chaleur...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail associé à un permis de feu, le cas échéant, en respectant une consigne particulière. Ces documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, cette dernière doit également signer ces documents avant la réalisation des travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'entreprise extérieure éventuelle.

Article 16.8 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des prescriptions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent de plus indiquer :

- 1) l'interdiction de fumer ;
- 2) l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- 3) l'interdiction d'apporter du feu, hormis dans les bureaux séparés des cellules ;
- 4) les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt (électricité, ventilation, chauffage, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, notamment) ;
- 5) les moyens d'alerte et d'extinction à employer e cas d'incendie ;

Article 16.9 – Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

(exutoires de fumées, extincteurs, colonne sèche ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, accompagnées des suites données aux non-conformités constatées.

Article 16.10 – Exercice « incendie » et surveillance

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du premier entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, en présence des Pompiers. Il peut servir également à la mise en application du P.O.I. décrit à l'article 18 ci-après. Cet exercice est renouvelé tous les 2 ans.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la plate-forme, une surveillance par gardiennage ou par télésurveillance doit être mise en place en permanence, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Article 16.11 – Plan des moyens de défense « incendie »

L'exploitant tient à jour un plan décrivant les moyens de défense « incendie » (implantation des poteaux, réseau, réserves d'eau ...). Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 – ETUDE DE DISPERSION

La SCI AMBARES Logistique remet dans un délai de 3 mois à l'Inspection des Installations Classées une étude de dispersion des fumées générées lors d'un incendie généralisé et lors d'un feu couvant en cours d'extinction.

Si besoin, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées à M. Le Préfet, un plan de secours spécialisé (PSS) sera établi sur la base du dimensionnement retenu par cette étude, notamment au regard des problèmes générés par ces fumées.

Ce plan est intégré dans le P.O.I. prévu à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 18 – PREVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de protéger ses installations susceptibles d'être touchées par une inondation en fonction des conséquences de celle-ci (surface inondée, hauteur de la lame d'eau...) qui ont été évaluées à partir de l'étude hydraulique rédigée par SOGREAH Praud (n°130254) version d'avril 2001.

Les dispositions prises par l'exploitant permettent également d'éviter tout risque de pollution des sols et de l'eau.

ARTICLE 19 – ORGANISATION SECURITE ET PLAN D'OPERATION INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Un plan d'opération interne (P.O.I) est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service des installations. Il est mis à jour régulièrement, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants et de tout changement de locataire.

ARTICLE 20 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de formation délivrés au titre du présent article pour toutes les catégories de personnel.

ANNEXE 1

**PLAN DE SITUATION des installations
de la plate-forme**

SCI AMBARES LOGISTIQUE

55 RUE JEAN MURES
30100 MURET

PROJET DE
PLATES FORMES LOGISTIQUES

COGEG

991180

PHASE 0
APP. APP. D. S. P. C. C. C. P. E. J. A. C.

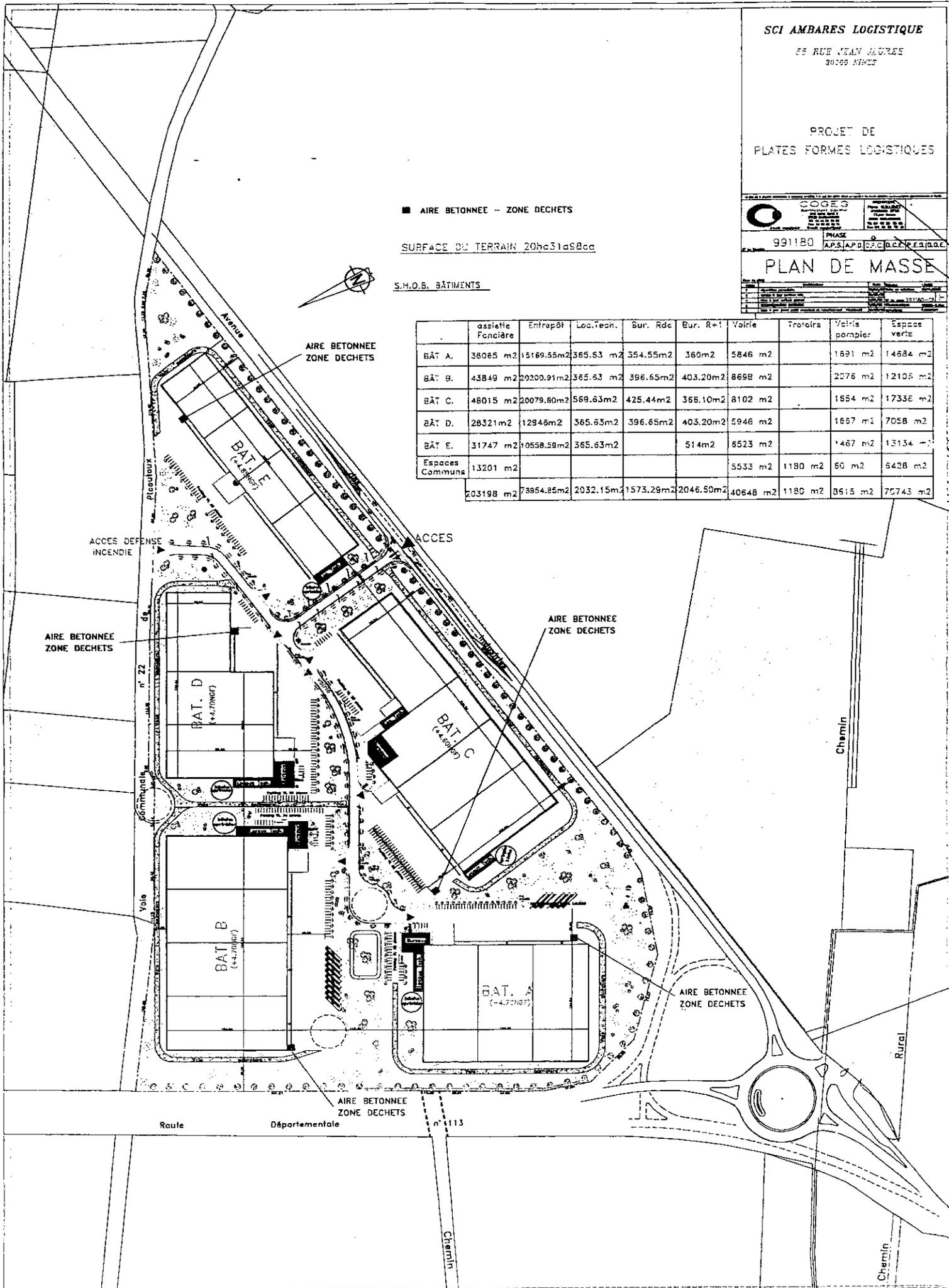
PLAN DE MASSE

■ AIRE BETONNEE - ZONE DECHETS

SURFACE DU TERRAIN 20ha31a98ca

S.H.O.B. BÂTIMENTS

	assiette Foncière	Entrepôt	Loc.Techn.	Bur. Rdc	Bur. R+1	Voirie	Trottoirs	Voirie pompier	Espaces verts
BÂT A.	38065 m ²	15169.58m ²	365.63 m ²	354.55m ²	360m ²	5846 m ²		1691 m ²	14684 m ²
BÂT B.	43849 m ²	20200.91m ²	365.63 m ²	396.65m ²	403.20m ²	8698 m ²		2076 m ²	12105 m ²
BÂT C.	48015 m ²	20079.80m ²	569.63m ²	425.44m ²	366.10m ²	8102 m ²		1654 m ²	17336 m ²
BÂT D.	28321m ²	12946m ²	365.63m ²	396.65m ²	403.20m ²	5946 m ²		1697 m ²	7058 m ²
BÂT E.	31747 m ²	10558.59m ²	365.63m ²		514m ²	6523 m ²		1467 m ²	13134 m ²
Espaces Communs	13201 m ²					5533 m ²	1180 m ²	50 m ²	5428 m ²
	203198 m ²	78954.85m ²	2032.15m ²	1573.29m ²	2046.50m ²	40648 m ²	1180 m ²	3615 m ²	70743 m ²



ACCES DEFENSE INCENDIE

ACCES

AIRE BETONNEE ZONE DECHETS

AIRE BETONNEE ZONE DECHETS

AIRE BETONNEE ZONE DECHETS

AIRE BETONNEE ZONE DECHETS

Route

Départementale

n°113

Chemin

Rural

Chemin

Chemin

ANNEXE 2

ECHEANCES

Actions et Transmissions

Intitulé de l'article concerné	Délai et/ou fréquence
Article 2.1 b) de l'arrêté : récolement	Avant mise en service puis 1 fois par an
Article 2.2 de l'arrêté : copie de la convention	Dès notification
Article 2.2 de l'arrêté : transmission dossier de changement ou renouvellement de bail	2 mois avant nouveau bail
Article 3 de l'arrêté : déclaration modification notable	2 mois avant la modification
Article 4 de l'arrêté : déclaration changement d'exploitant	Dans le mois après le changement
Article 7 de l'arrêté : notification cessation d'activité	1 mois avant la mise à l'arrêt définitif
Article 4.2 des prescriptions : étude des effets sur la santé des gaz d'échappement	6 mois après notification
Article 6 des prescriptions : campagne de mesure « bruit »	1 an après mise en service puis tous les 5 ans
Article 14.4 : justifications du volume de rétention	Avant mise en service
Article 15.2 des prescriptions : mesure du débit « incendie »	Avant mise en service
Article 16.2.1 : contrôle de vérification électrique	1 fois par an
Article 16.2.5 : vérification de la protection contre la foudre	3 mois après mise en service puis tous les 5 ans
Article 16.10 : exercice « incendie » avec les Pompiers	Dans les 3 mois après mise en service puis tous les 2 ans
Article 17 : étude sur la dispersion des fumées	3 mois après notification

ANNEXE 3

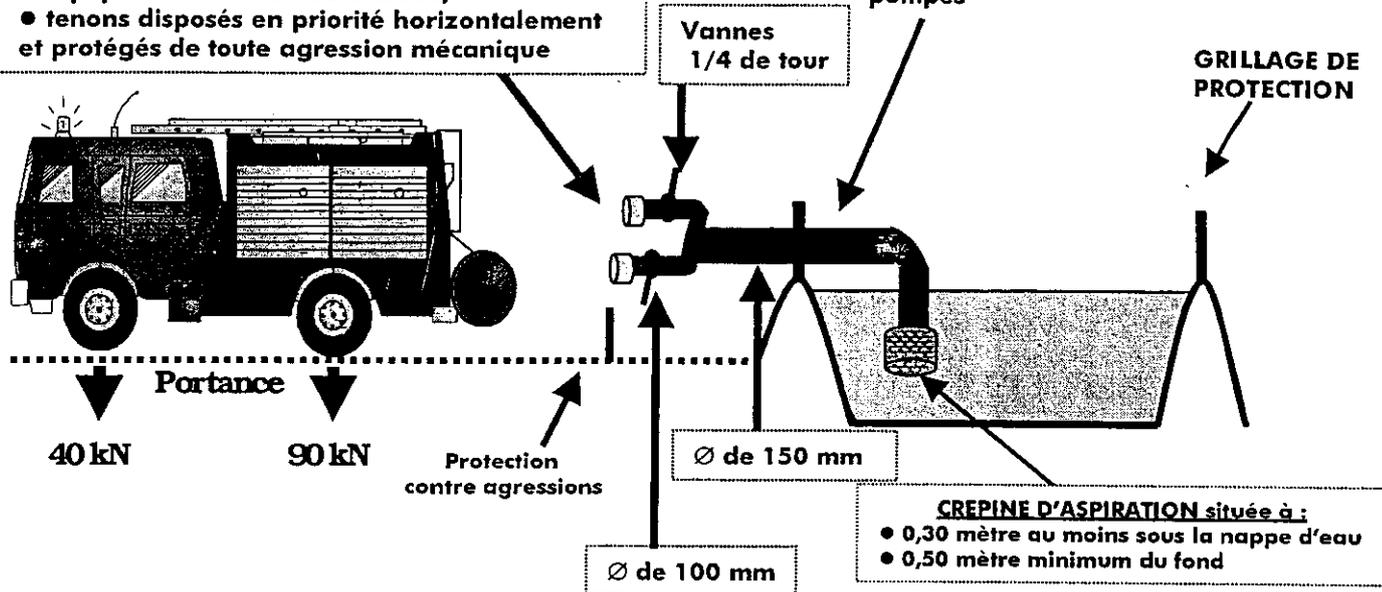
Dispositions techniques d'aménagement des voies d'accès « pompiers » et des réserves d'eau « incendie »

AMÉNAGEMENTS D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :

- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- équipés de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité horizontalement et protégés de toute agression mécanique

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



Remarques complémentaires :

- **La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,**
- **L'aire d'aspiration :**
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- **Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.**

Exemple : pour une réserve de 720 m³

